



STATUTS ET RÈGLEMENTS 2020

Ratifiés par l'Assemblée générale annuelle

~~Le 20 juin 2019~~

Le 15 juillet 2020

Légende des modifications

Ajout

Retrait



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1: DÉNOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 2: CONSTITUTION	4
ARTICLE 3: SIÈGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 4: TERRITOIRE	4
ARTICLE 5: INTERPRÉTATION	4
ARTICLE 6: PRÉSÉANCE	4
SECTION 2 : MISSION ET MANDATS	5
ARTICLE 7: MISSION	5
ARTICLE 8: MANDATS.....	5
SECTION 3 : STRUCTURE DE LA CORPORATION	5
ARTICLE 9: COMPOSANTES.....	5
SECTION 4 : MEMBRES.....	5
ARTICLE 10: DÉFINITION DE MEMBRE.....	5
ARTICLE 11: COTISATION ET ADHÉSION.....	6
ARTICLE 12: DÉMISSION D'UN MEMBRE.....	6
ARTICLE 13: EXPULSION OU SUSPENSION D'UN MEMBRE.....	6
ARTICLE 14: DÉLÉGATION.....	6
SECTION 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
ARTICLE 15: COMPOSITION	6
ARTICLE 16: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	7
ARTICLE 17: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	7
ARTICLE 18: TENUE D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE VIRTUELLE.....	7
ARTICLE 19: CONVOCATION.....	7
ARTICLE 20: RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION.....	7
ARTICLE 21: QUORUM	7
ARTICLE 22: VOTE.....	8
ARTICLE 23: PROCÉDURE	8
ARTICLE 24: POUVOIRS ET DROITS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES	8
SECTION 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
ARTICLE 25: COMPOSITION	9
ARTICLE 26: RÉVISION	9

ARTICLE 27: ÉLIGIBILITÉ	10
ARTICLE 28: PROCÉDURE D'ÉLECTION.....	10
ARTICLE 29: DURÉE DU MANDAT	11
ARTICLE 30: VACANCE	11
ARTICLE 31: REMPLACEMENT.....	11
ARTICLE 32: DÉMISSION ET DESTITUTION	11
ARTICLE 33: RÉMUNÉRATION	12
ARTICLE 34: POUVOIRS GÉNÉRAUX	12
SECTION 7 : ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
ARTICLE 35: QUORUM ET VOTE	13
ARTICLE 36: PARTICIPATION PAR TÉLÉCOMMUNICATION	13
ARTICLE 37: FRÉQUENCE DES RÉUNIONS	13
ARTICLE 38: AVIS DE CONVOCATION.....	13
ARTICLE 39: RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION	13
SECTION 8 : OFFICIERS.....	14
ARTICLE 40: NOMINATION.....	14
ARTICLE 41: DURÉE DU MANDAT	14
ARTICLE 42: PRÉSIDENTE	14
ARTICLE 43: VICE-PRÉSIDENTE.....	14
ARTICLE 44: SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.....	14
ARTICLE 45: DÉMISSION ET DESTITUTION	15
ARTICLE 46: VACANCE	15
SECTION 9 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	15
ARTICLE 47: ANNÉE FINANCIÈRE	15
ARTICLE 48: EFFETS BANCAIRES	15
ARTICLE 49: EMPRUNTS ET TRANSACTIONS FINANCIÈRES	15
SECTION 10 : LIQUIDATION DE LA CORPORATION	16
ARTICLE 50: LIQUIDATION DE LA CORPORATION.....	16
SECTION 11 : DISPOSITIONS SPÉCIALES.....	16
ARTICLE 51: DISPOSITIONS SPÉCIALES	16
ARTICLE 52: MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS	16

NOTE : Pour alléger le texte, la forme non marquée, traditionnellement appelée masculine, a été utilisée. Les titres des articles n'ont pour but que de faciliter la consultation des présents Statuts et règlements et ne devront pas servir à leur interprétation.

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: DÉNOMINATION SOCIALE

Son nom usuel est « Organisme de bassin versant de la rivière du Nord » et son acronyme est « Abrinord ». Il est désigné dans les présents Statuts et règlements par le mot "CORPORATION".

ARTICLE 2: CONSTITUTION

« Organisme de bassin versant de la rivière du Nord », a été constitué en personne morale sans but lucratif par l'émission de lettres patentes en date du 8 mai 2003, conformément à la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38, partie III).

ARTICLE 3: SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la CORPORATION est situé au Québec sur le territoire de la zone de gestion intégrée de l'eau d'Abrinord (ZGIE) ou à l'endroit que le conseil d'administration désignera.

ARTICLE 4: TERRITOIRE

Dans les limites de ses pouvoirs, la CORPORATION a compétence sur tout le territoire de la zone de gestion intégrée de l'eau d'Abrinord (ZGIE).

ARTICLE 5: INTERPRÉTATION

Les Statuts et règlements de la CORPORATION doivent être interprétés en conformité avec la Loi sur les Compagnies (L.R.Q., chap. C-38, partie III), y compris tout amendement subséquent et toute loi affectée au remplacement de celle-ci.

ARTICLE 6: PRÉSÉANCE

En cas de contradiction entre la Loi, les lettres patentes ou les Statuts et règlements de la CORPORATION, la Loi prévaut sur les Lettres patentes et sur les Statuts et règlements, et les Lettres patentes prévalent sur les Statuts et règlements.

SECTION 2 : MISSION ET MANDATS

ARTICLE 7: MISSION

Agir, en concertation avec les divers acteurs du milieu, à l'implantation, à l'application et au développement de la gestion intégrée de l'eau dans les bassins versants de la zone confiée à Abrinord pour en arriver à une meilleure protection de l'eau.

ARTICLE 8: MANDATS

- A. Élaborer et mettre à jour le Plan directeur de l'eau (PDE) de la zone confiée à Abrinord;
- B. Favoriser par priorités la mise en œuvre du PDE et en faire le suivi;
- C. Favoriser le développement des compétences des acteurs en matière de gestion intégrée de l'eau.

SECTION 3 : STRUCTURE DE LA CORPORATION

ARTICLE 9: COMPOSANTES

La CORPORATION est constituée des composantes suivantes: l'assemblée générale et le conseil d'administration.

SECTION 4 : MEMBRES

ARTICLE 10: DÉFINITION DE MEMBRE

Il s'agit de toute personne physique ou morale qui a un intérêt ou des responsabilités à l'égard de la gestion intégrée de l'eau, ou bien, dont les activités sont susceptibles d'avoir un effet sur les ressources en eau de la zone de gestion intégrée de l'eau d'Abrinord.

Un membre **en règle** doit avoir payé sa cotisation et avoir été reconnu par la CORPORATION. Les membres sont répartis dans cinq secteurs (municipal, économique, communautaire, autochtone et citoyen) et doivent résider ou opérer dans les limites de la zone de gestion intégrée de l'eau d'Abrinord.

ARTICLE 11: COTISATION ET ADHÉSION

Le coût de l'adhésion est déterminé par le conseil d'administration. L'adhésion des membres couvre une seule période fiscale de l'Organisme de bassin versant de la rivière du Nord, soit du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

La cotisation n'est pas remboursable. Dans le cas d'un renouvellement, la cotisation doit être reçue dans les 60 jours de calendrier suivant sa date d'exigibilité (1^{er} avril).

ARTICLE 12: DÉMISSION D'UN MEMBRE

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au président ou au siège social de la CORPORATION. Toute démission prend effet dès réception de l'avis ou selon les termes spécifiés par le demandeur.

ARTICLE 13: EXPULSION OU SUSPENSION D'UN MEMBRE

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée à majorité simple (50% + une voie), suspendre ou expulser un membre qui ne respecte plus la mission, les mandats ou les Statuts et règlements de la CORPORATION, ou bien dont la conduite est préjudiciable à la CORPORATION.

Le membre concerné peut en appeler à l'assemblée générale annuelle. Avant que le conseil d'administration ne prenne sa décision d'expulser ou de suspendre un membre, le membre a le droit d'être entendu et de faire valoir son point de vue devant le conseil d'administration.

ARTICLE 14: DÉLÉGATION

Chaque membre est représenté par un délégué officiel dûment ~~nommé par résolution~~ **identifié** avant l'assemblée générale de la CORPORATION, sauf dans le cas des citoyens et du propriétaire d'une entreprise. Advenant l'absence du délégué officiel, un délégué substitut peut le remplacer lors ~~de ces réunions~~ **d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire**. **Le délégué officiel doit alors préciser l'identité du délégué substitut dans un avis écrit adressé au président ou au siège social de la CORPORATION**. La présence d'un substitut devra être inscrite au procès-verbal de la réunion.

SECTION 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 15: COMPOSITION

L'assemblée générale de la CORPORATION est formée des membres en règle. Les membres peuvent se réunir en assemblée générale annuelle ou en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 16: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle de la CORPORATION a lieu à l'endroit et à l'heure déterminés par le conseil d'administration dans les 120 jours de calendrier suivant la fin de l'exercice financier. Il est également possible de tenir des réunions régulières sous forme de conférences téléphoniques ou de conférences sur Internet.

ARTICLE 17: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Toutes les assemblées générales extraordinaires des membres sont tenues à la date et aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation. Il est loisible au conseil d'administration de convoquer de telles assemblées. De plus, le secrétaire-trésorier de la CORPORATION est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres sur réquisition écrite à cet effet et signée par au moins 10 membres en règle, et cela dans les 15 jours de calendrier suivant la réception d'une telle demande écrite.

ARTICLE 18: TENUE D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE VIRTUELLE

Une assemblée générale peut être tenue de façon virtuelle en utilisant des technologies numériques.

ARTICLE 19: CONVOCATION

Un avis doit être transmis par écrit à chacun des membres au moins 30 jours de calendrier avant la tenue d'une assemblée générale annuelle ou 10 jours avant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire. L'avis est donné par le président ou par tout autre dirigeant désigné et doit être accompagné d'un ordre du jour des affaires à transiger ainsi que tout article des Statuts et règlements devant être modifié ou adopté.

ARTICLE 20: RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Un membre ou toute autre personne admise à une assemblée générale peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée; la présence de telle personne à une assemblée générale des membres doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation, sauf si telle personne déclare qu'elle y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation.

ARTICLE 21: QUORUM

Le quorum de l'assemblée générale est constitué d'au moins huit (8) membres issus d'au moins trois secteurs.

ARTICLE 22: VOTE

À toute assemblée des membres, seuls les membres en règle qui ont ~~adhéré~~ payé leur cotisation 10 jours de calendrier avant l'assemblée ont le droit de vote. Le vote est à main levée et à majorité simple. Le vote peut être secret sur proposition d'un délégué officiel. Le vote par procuration est prohibé, sauf pour un délégué substitut nommé conformément à l'Article 14.

Chaque membre et chaque individu n'a droit qu'à un seul vote.

Dans le cas d'une assemblée virtuelle, les membres peuvent voter par voie électronique, à condition que les votes puissent être vérifiés, comptabilisés et présentés aux participants, tout en préservant l'anonymat dans le cas d'un vote secret.

ARTICLE 23: PROCÉDURE

Le président d'une assemblée des membres, désigné par ceux-ci, veille à son bon déroulement, soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la loi, des lettres patentes, des Statuts et règlements et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes.

ARTICLE 24: POUVOIRS ET DROITS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

- A. le droit de recevoir les états financiers de la Corporation;
- B. le pouvoir d'élire les membres du conseil d'administration;
- C. le pouvoir de ratifier toute proposition d'introduction ou d'amendement réglementaire;
- D. le droit de recevoir le rapport annuel;
- E. le pouvoir de nommer un auditeur chargé d'examiner les livres;
- F. le pouvoir d'adopter les procès-verbaux de ses propres assemblées antérieures;
- G. le pouvoir de ratifier l'augmentation du coût de la cotisation des membres.

SECTION 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 25: COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de 13 personnes provenant de cinq secteurs : cinq administrateurs issus du secteur municipal, trois administrateurs issus du secteur communautaire, trois administrateurs issus du secteur économique, un administrateur issu du secteur autochtone et un citoyen. Les critères d'éligibilité et les procédures d'élection sont détaillés aux articles 27 et 28.

1. Siège municipal
2. Siège municipal
3. Siège municipal
4. Siège municipal
5. Siège municipal
6. Siège communautaire
7. Siège communautaire
8. Siège communautaire
9. Siège économique
10. Siège économique
11. Siège économique
12. Siège autochtone
13. Siège citoyen

Les ministères provinciaux concernés par la gestion intégrée de l'eau ainsi que la Table de concertation régionale du Haut-Saint-Laurent et du Grand Montréal peuvent être observateurs au conseil d'administration, avec droit de parole et sans droit de vote.

ARTICLE 26: RÉVISION

Les membres de la CORPORATION, lors de l'assemblée générale annuelle, pourront réviser la composition du conseil d'administration de l'organisme, et la modifier au besoin tout en respectant les dispositions prévues par la Loi sur les compagnies et le cadre de référence de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant qui découle de la *Politique nationale de l'eau* du Québec.

ARTICLE 27: ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible comme administrateur, toute personne doit :

- être officiellement délégué **par résolution** par une organisation membre en règle de la CORPORATION (sauf dans le cas des **membres** citoyens et du propriétaire d'une entreprise membre);
- être majeure.

Il est recommandé de faire parvenir sa mise en candidature au moins cinq jours de calendrier avant la tenue de l'assemblée générale.

L'élection des administrateurs s'effectue normalement lors de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire. Toute personne absente à l'assemblée peut faire part par écrit de ses intentions de siéger au conseil d'administration et elle peut alors être élue.

Aucun employé de la CORPORATION, ni conjoint d'employé de la CORPORATION, ne peut siéger au conseil d'administration.

ARTICLE 28: PROCÉDURE D'ÉLECTION

L'assemblée générale nomme un président d'élection et un secrétaire d'élection. Les administrateurs sont élus par l'ensemble des membres présents à l'assemblée générale.

Collèges électoraux	Procédure d'élection
MUNICIPAL	<p>Pour favoriser une représentativité territoriale, les cinq sièges sont réservés aux MRC d'Argenteuil, de La Rivière-du-Nord, des Laurentides et des Pays-d'en-Haut, ainsi qu'à la Ville de Mirabel.</p> <ul style="list-style-type: none">• Si une MRC n'occupe pas son siège, il y a élection parmi les délégués de ses municipalités constituantes membres.<ul style="list-style-type: none">• Si aucune municipalité constituante de cette MRC ne souhaite occuper le siège, il y a élection parmi les délégués de toute autre municipalité membre.• Si la Ville de Mirabel n'occupe pas son siège, il y a élection parmi les délégués de toute autre municipalité membre.
COMMUNAUTAIRE	Personnes élues parmi tous les délégués communautaires
ÉCONOMIQUE	Personnes élues parmi tous les délégués économiques
AUTOCHTONE	Siège réservé sans élection
CITOYEN	Personne élue parmi tous les citoyens membres

Le président d'élection reçoit les mises en nomination. Si le nombre des candidats ne dépasse pas le nombre de postes à combler par secteur, alors ces candidats sont automatiquement déclarés élus. Si le

nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler par secteur, les candidats qui auront reçu le plus grand nombre de votes seront déclarés élus.

ARTICLE 29: DURÉE DU MANDAT

Chaque année, la moitié des sièges (les chiffres pairs lors des années paires ou les impairs lors des années impaires) sont en élection, pour des mandats d'une durée de deux ans. Toutefois, si tous les sièges en élection sont comblés, il est possible d'élire des administrateurs pour des mandats d'un an dans les sièges aux numéros opposés s'ils sont vacants.

ARTICLE 30: VACANCE

Le conseil d'administration peut déclarer vacante la charge d'un administrateur qui décède, donne sa démission par écrit ou cesse d'être qualifié en cessant d'être membre de la CORPORATION. Les vacances au sein du conseil d'administration n'empêchent pas les administrateurs d'agir. Par contre, si le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au quorum, les administrateurs restants doivent convoquer une assemblée générale.

ARTICLE 31: REMPLACEMENT

Le conseil d'administration nommera un remplaçant à toute vacance survenue en son sein pour quelque raison que ce soit, par résolution, pour le reste non expiré du mandat pour lequel l'administrateur cessant ainsi d'occuper sa fonction avait été élu. Le conseil d'administration choisit un remplaçant parmi les délégués officiels des organismes membres de la CORPORATION.

ARTICLE 32: DÉMISSION ET DESTITUTION

Tout membre du conseil d'administration peut démissionner en adressant un avis écrit au conseil d'administration. Toute démission prend effet dès réception de l'avis ou selon les termes spécifiés par le demandeur.

Tout administrateur qui aura été absent à trois réunions consécutives du conseil d'administration sans motif raisonnable pourrait être destitué suivant une résolution adoptée par la majorité des administrateurs.

Tout administrateur peut être destitué pour des motifs valables au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des administrateurs. L'administrateur concerné peut demander une audience devant le conseil d'administration.

ARTICLE 33: RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais ils ont droit d'être remboursés pour tous frais et dépenses qu'ils auront encourus dans l'exercice de leurs fonctions, en vertu de la politique adoptée à cet effet par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 34: POUVOIRS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration administre l'entreprise et les affaires de la CORPORATION. Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun:

- A. administrer les affaires de la CORPORATION, entre autres, par l'adoption d'un budget et d'un plan d'action annuels;
- B. modifier ou révoquer les présents Statuts et règlements ou tout autre règlement de la CORPORATION, de les remettre en vigueur ou d'en adopter d'autres; tout règlement, modification ou remise en vigueur d'un règlement ainsi adopté doit être ratifié à une réunion spéciale dûment convoquée à cette fin ou à l'assemblée générale annuelle, sinon ce règlement ou cette modification cesse d'être en vigueur à partir de la réunion annuelle de l'assemblée générale;
- C. accomplir tous les actes prévus par la charte de la CORPORATION et tous ceux qui ne sont pas interdits par la loi;
- D. former, par résolution, les comités qu'il juge utiles pour la CORPORATION. Au moment de leur mise sur pied, le conseil d'administration en fixe leurs missions et mandats et en détermine la durée;
- E. déterminer les politiques de la CORPORATION;
- F. voir à la réalisation des mandats confiés à la CORPORATION;
- G. faire des emprunts de deniers sur le crédit de la CORPORATION;
- H. émettre des obligations ou autres valeurs de la CORPORATION et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugées convenables;
- I. hypothéquer les immeubles et les meubles, ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens et meubles de la CORPORATION;
- J. nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations.

SECTION 7 : ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 35: QUORUM ET VOTE

Le nombre minimum de présences exigées pour que le conseil puisse valablement délibérer et prendre une décision est établi à cinq (5), dont un minimum d'un administrateur issu d'une majorité de secteur.

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des administrateurs présents. Chaque administrateur, y compris le président, a droit à un vote.

ARTICLE 36: PARTICIPATION PAR TÉLÉCOMMUNICATION

Un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone, ou Internet, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à la réunion. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à la réunion.

Il est également possible, pour le conseil d'administration, de tenir des réunions régulières sous forme de conférences téléphoniques ou de conférences sur Internet.

Lors d'un vote par courriel, seule une proposition soumise par les officiers (président, vice-président et secrétaire-trésorier) peut être mise au vote. Cette proposition ne peut faire l'objet d'amendement et les participants doivent se prononcer « pour », « contre », ou indiquer leur abstention.

ARTICLE 37: FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois l'an, ou aussi souvent que l'exigent les intérêts de la CORPORATION.

ARTICLE 38: AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation contenant l'ordre du jour sera expédié aux administrateurs au moins dix (10) jours de calendrier avant la réunion. La non-réception de l'avis de convocation par un ou plusieurs administrateurs n'invalide pas la réunion.

Le conseil d'administration peut être convoqué en réunion extraordinaire dans un délai de 24 heures. Au cours d'une assemblée extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités, sauf si tous les membres présents y consentent.

ARTICLE 39: RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Lorsqu'une rencontre régulière ou extraordinaire est convoquée sans respecter les délais fixés préalablement, la renonciation doit se faire par écrit par les personnes qui ne peuvent être présentes.

SECTION 8 : OFFICIERS

ARTICLE 40: NOMINATION

Suite à l'élection du conseil d'administration, les administrateurs se réunissent entre eux pour procéder à l'élection des trois officiers (président, vice-président et secrétaire-trésorier).

ARTICLE 41: DURÉE DU MANDAT

Les officiers occupent leur charge à compter du jour de leur nomination, jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle ou jusqu'au moment de leur remplacement.

ARTICLE 42: PRÉSIDENCE

Le titulaire préside les assemblées de la CORPORATION et du conseil d'administration, il maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre sauf appel aux membres de l'assemblée. Il peut aussi dans cette tâche s'adjoindre les services d'un animateur.

Il est le représentant officiel de la CORPORATION.

ARTICLE 43: VICE-PRÉSIDENCE

En cas d'absence, d'incapacité ou de délégation du titulaire de la présidence, le titulaire de la vice-présidence en exerce tous les pouvoirs. De plus, il accomplit les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

ARTICLE 44: SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Le titulaire au secrétariat et à la trésorerie a la garde des archives de la CORPORATION.

- Il donne ou fait donner avis requis pour la tenue des assemblées générales, des réunions, et en dresse ou fait dresser les procès-verbaux.
- Il transmet ou fait transmettre aux divers organismes intéressés ce qui est exigé par la loi.
- Il a la responsabilité de dresser ou faire dresser les états financiers de la CORPORATION.
- Il voit ou fait voir à la tenue des livres, aux comptes, à la conservation des valeurs et pièces justificatives de la CORPORATION.

La fonction de secrétaire-trésorier peut, à la discrétion du conseil d'administration, être occupée par un membre du conseil d'administration ou par un membre de la permanence.

ARTICLE 45: DÉMISSION ET DESTITUTION

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration. Tout officier peut être destitué, après audience devant le conseil d'administration, pour des motifs valables, au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des administrateurs.

ARTICLE 46: VACANCE

Le conseil d'administration comble toute vacance survenant parmi les officiers de la CORPORATION.

SECTION 9 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 47: ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice social et financier de la CORPORATION est compris entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année suivante. Il est loisible au conseil d'administration de fixer par résolution toute autre date qui lui plaît pour le début et la fin de l'exercice social et financier.

ARTICLE 48: EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la CORPORATION sont signés par deux (2) des signataires suivants: le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier, la direction générale de la corporation ou tout autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

ARTICLE 49: EMPRUNTS ET TRANSACTIONS FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38, partie III), le conseil d'administration peut, à l'occasion:

- A. emprunter de l'argent sur le crédit de la CORPORATION;
- B. restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
- C. engager ou vendre des débetures ou autres valeurs qui semblent appropriées pour les sommes et aux prix jugés opportuns;
- D. garantir ces débetures ou autres valeurs, ou contre emprunt ou engagement présent ou futur de la CORPORATION au moyen d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tout ou en partie des biens meubles et immeubles que la CORPORATION possède couramment à titre de propriétaire ou qu'il aura subséquemment acquis, ainsi que tout ou partie de l'entreprise et des droits de la CORPORATION.

SECTION 10 : LIQUIDATION DE LA CORPORATION

ARTICLE 50: LIQUIDATION DE LA CORPORATION

En cas de liquidation de la CORPORATION ou de distribution des biens de la CORPORATION, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

SECTION 11 : DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 51: DISPOSITIONS SPÉCIALES

Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou de l'autre des articles des présents Statuts et règlements entre les assemblées générales, le conseil d'administration de la CORPORATION a le pouvoir d'interpréter et de prendre la décision.

ARTICLE 52: MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Les présents Statuts et règlements et toute annexe peuvent être amendés lors d'assemblées générales annuelles ou extraordinaires en autant qu'un avis écrit soit transmis à chacun des membres explicitant les amendements qui sont proposés. Cet avis doit accompagner l'avis de convocation de l'assemblée générale au cours de laquelle est présenté cet amendement. L'amendement est considéré comme accepté et il entre en vigueur si les deux tiers (2/3) des délégués habilités à voter et présents à l'assemblée l'approuvent lors d'un vote pris expressément et exclusivement sur la question.